



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...1.0 JUIL. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 900B du PR 22+450 au PR F23 - Commune de Rousset

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 29 juin 2023 par laquelle l'association des villageois, Commune de Rousset 260, rue de la Mairie, 05190 Rousset, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation, afin de permettre le bon déroulement du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Alpes-de-Haute-Provence n°23 – DRIT – 1175 - ATX
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- › qu'en raison du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2023, il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD n° 900B, sur la commune de Rousset,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le 14 juillet 2023 entre 22H30 et 22H45, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 900B entre les PR 22+450 et PR F23, pourra être règlementée de la façon suivante :

- › La circulation sera interrompue manuellement au moyen de piquets K 10 (fiche CF n° 23) durant le tir du feu d'artifice, **pour une durée n'excédant pas 15 minutes**,
- › La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- › Les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre de la manifestation,
- › Les personnels ayant en charge de réglementer la circulation seront en nombre suffisant et équipés d'EPI de haute visibilité,
- › Des panneaux d'information aux usagers de la route seront placés en amont de la manifestation par les services du Département des Hautes-Alpes (Antenne Technique de Gap).

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

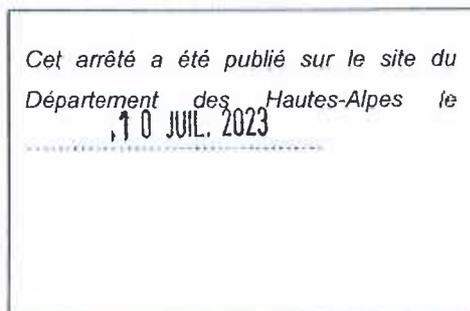
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme Catherine SAUMONT Maire de la Commune de Rousset.

S'ils sont concernés :

- › M. le Président du Département des Alpes de Haute-Provence,

Fait à GAP, le 10 JUIL. 2023

Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Gilles DELABELLE

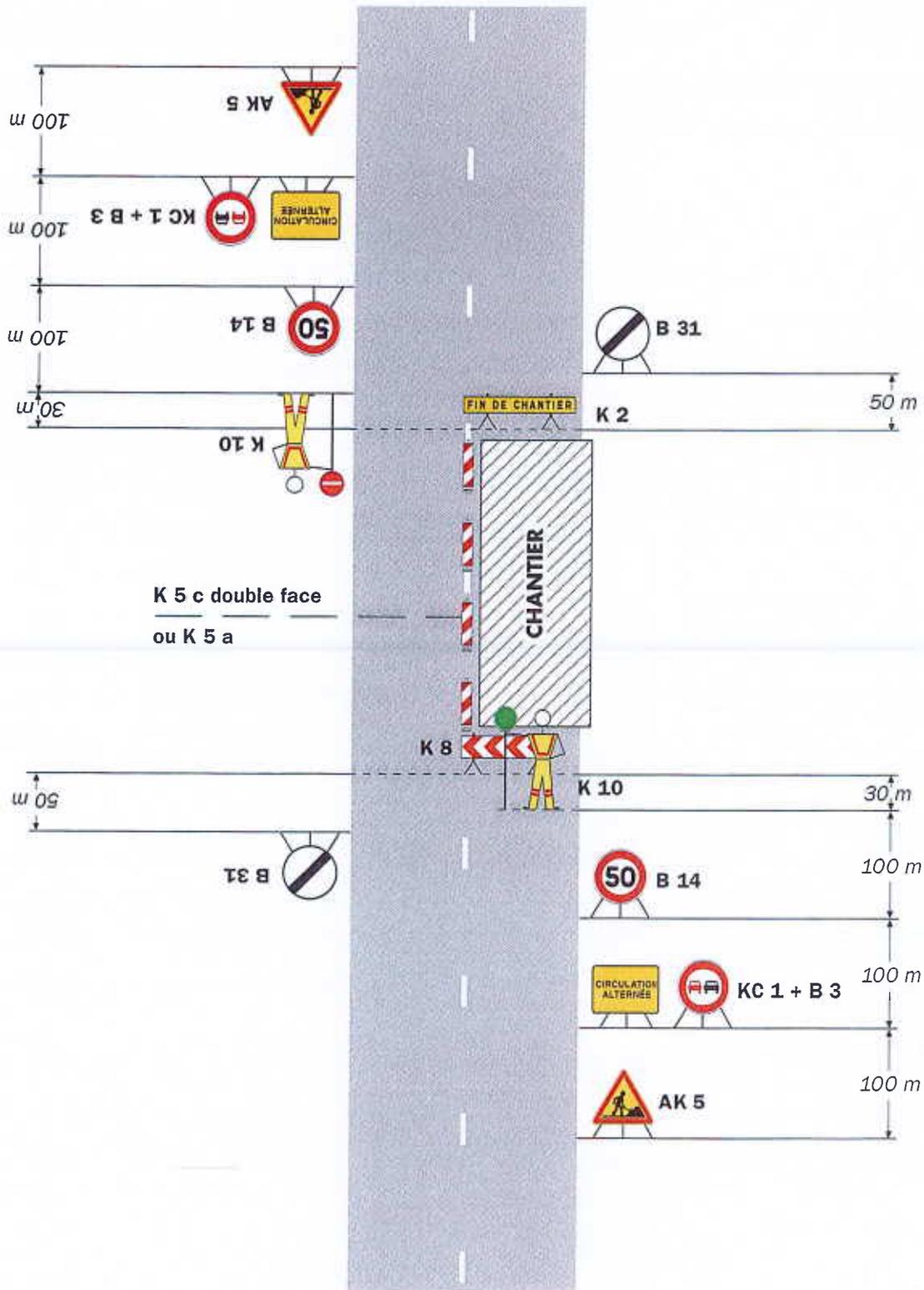
Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.